

407



Número du répertoire 2016 / MSW
Date du prononcé 04 février 2016
Número du rôle 2015/FQ/20

Expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Non communicable au
receveur

Cour d'appel de Bruxelles

43^{ème} chambre, chambre de la famille,
affaires civiles

Arrêt définitif

Présenté le
Non enregistrable

COVER 01-00000373141-0001-0010-01-01-1



EN CAUSE DE :

██████████ domicilié à 1000 BRUXELLES, ██████████

appelant, qui comparait en personne, assisté de Maître WALLEYN Luc, avocat à 1030 BRUXELLES, rue Vandeweyer, 100

██████████ ayant fait élection de domicile au cabinet de son conseil WALLEYN Luc à 1030 BRUXELLES, rue Vandeweyer, 100

représentée par Maître WALLEYN Luc, avocat à 1030 BRUXELLES, rue Vandeweyer, 100

-
- Vu les pièces de la procédure, en particulier :
 - l'ordonnance entreprise, prononcée le 26 mai 2015 sur requête unilatérale par le tribunal de première instance francophone de Bruxelles, tribunal de la famille, notifiée aux appelants par plis judiciaires du 28 mai 2015 ;
 - la requête d'appel déposée au greffe de la cour le 26 juin 2015.



409

1. ANTÉCÉDENTS DE FAIT ET DE PROCÉDURE – OBJET DE L'APPEL

M. [REDACTED] est né le 13 juin 1941 à Monrovia (Libéria). Il réside en Belgique depuis 1993. Son séjour en Belgique a été régularisé le 14 mai 2001, sur la base de la loi du 22 décembre 1999. Il a acquis la nationalité belge par naturalisation le 15 juin 2007.

Mme [REDACTED] est née le 1^{er} janvier 1962 à Kankan (Guinée) et de nationalité guinéenne. Elle réside en Guinée, à Conakry.

M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] se sont mariés à Kankan (Guinée) le 10 juin 1981.

Le 24 janvier 2008, Mme [REDACTED] a introduit une demande de visa pour regroupement familial, pour elle-même et pour son fils, [REDACTED]. Cette demande a été rejetée le 22 mai 2008 par l'Office des Etrangers, aux motifs notamment que :

- M. [REDACTED] a, lors de sa demande de séjour, caché qu'il était toujours marié en Guinée et fait une fausse déclaration à propos du décès de son épouse, déclarant qu'elle avait été assassinée en 1991 et qu'il avait dû fuir le Libéria pour ce motif,
- en application de l'adage « fraus omnia corrumpit », la nationalité belge frauduleusement obtenue ne peut ouvrir le droit à un regroupement familial,
- compte tenu des éléments qui précèdent, le mariage de M. et Mme [REDACTED] n'est pas reconnu en Belgique et ne peut justifier un regroupement familial.

Le visa de l'enfant [REDACTED] a été refusé au motif que sa filiation paternelle n'était pas établie, l'enfant étant né, suivant l'acte de naissance alors produit, le 10 juin 1994, alors que M. [REDACTED] a déclaré être arrivé en Belgique au début de l'année 1993.



Selon un acte de naissance rectifié par le tribunal de première instance de Conakry, l'enfant [REDACTED] serait cependant né le 10 juin 1993, au lieu du 10 juin 1994,

Mme [REDACTED] a encore introduit deux demandes de visa, également refusées par l'Office des Etrangers. Le recours en suspension et en annulation qu'elle a introduit contre la dernière décision de refus a été rejeté par une décision du 28 janvier 2011 du Conseil du Contentieux des Etrangers, notamment au motif qu'elle n'avait pas introduit de recours en temps utile contre la décision du 24 janvier 2008, qui n'est plus attaquant.

Le 23 novembre 2012, M. et Mme [REDACTED] ont déposé devant le tribunal de première instance de Bruxelles une requête unilatérale tendant à entendre dire pour droit que leur mariage doit être reconnu en Belgique.

Le Ministère Public a émis un avis défavorable quant à la suite à réserver à la demande des appelants, fondé sur la fraude dénoncée par l'Office des Etrangers.

L'ordonnance entreprise du 26 mai 2015 a déclaré la demande des appelants recevable mais non fondée.

Le premier Juge a plus particulièrement considéré que M. [REDACTED] avait déclaré, dans le cadre de sa demande de régularisation de son séjour introduite en 2000, que son épouse avait été assassinée en 1991, et dissimulé son union avec Mme [REDACTED] afin de régulariser son séjour en Belgique.

Les appelants ont interjeté appel de cette décision par requête déposée le 26 juin 2015.

Ils demandent à la cour de faire droit à leur demande originale.



4M

2. DISCUSSION

1.

L'appel, interjeté en forme régulière et dans le délai légal, est recevable.

2.

Le litige a trait à la reconnaissance en Belgique d'un acte de mariage établi à l'étranger.

Cette matière est régie par l'article 27 § 1^{er} du Code de droit international privé, selon lequel :

« Un acte authentique est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21.

L'acte doit réunir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit de l'Etat dans lequel il a été établi.

L'article 24 est, pour autant que de besoin, applicable.

Lorsque l'autorité refuse de reconnaître la validité de l'acte, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance sans préjudice de l'article 121, conformément à la procédure visée à l'article 23 ».

3.

En l'espèce, la régularité et la sincérité du mariage des appelants ne sont pas mises en cause.

Il ressort des pièces déposées par le Ministère Public que le 26 janvier 2000, M. [REDACTED] a introduit une demande de régularisation de son séjour en Belgique sur la base de l'article 2



de la loi du 22 décembre 1999, relative à la régularisation du séjour de certaines catégories d'étrangers.

Il ressort de cette demande de régularisation qu'il se fondait sur l'article 2, 2° de la loi précitée (visant les étrangers qui ne peuvent, pour des raisons indépendantes de leur volonté, retourner ni dans leur pays d'origine ni dans le pays dont ils ont la nationalité), ainsi que sur l'article 2, 4° (visant les étrangers qui peuvent faire valoir des circonstances humanitaires et ont développé des attaches sociales durables dans le pays).

Le formulaire de demande, signé par M. [REDACTED], mentionne qu'il s'est marié en 1966 et qu'il est veuf depuis 1991.

Il a été complété par une note signée par son conseil, exposant qu'eu égard à la situation dramatique du Libéria, il lui est impossible d'y retourner, et par une attestation de l'organisation internationale pour les migrations précisant qu'à l'époque, le Libéria faisait partie de la liste des pays vers lesquels il ne pouvait être procédé au rapatriement des personnes en séjour illégal.

Une déclaration sur l'honneur de M. [REDACTED] était également jointe en pièce 10, aux termes de laquelle celui-ci a exposé avoir quitté le Libéria après avoir assisté à l'assassinat de son frère, d'amis et de sa femme. M. [REDACTED] y précisait également que « seuls mes enfants ont pu être sauvés » et que sa famille avait quitté le Libéria pour la Sierra Leone et ensuite la Guinée.

Selon les informations communiquées par l'Office des Etrangers, la demande de régularisation de M. [REDACTED] a été accueillie favorablement le 14 mai 2001.

Un certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE) lui a été délivré le 16 août 2001. Le bulletin de renseignements établi à cette occasion par l'Office des Etrangers mentionne que M. [REDACTED] « se dit marié » et qu'il a déclaré que son épouse était « restée au pays ».

Le 14 septembre 2006, M. [REDACTED] a introduit une demande d'autorisation d'établissement. Cette demande mentionne que M. [REDACTED] est marié avec Mme [REDACTED].



Elle a été accueillie favorablement et une carte d'identité d'étranger (impliquant son inscription dans le registre de la population et non plus dans le registre des étrangers) a été délivrée à M. [REDACTED] le 2 mars 2007. Cette carte d'identité mentionne qu'il est marié.

M. [REDACTED] avait par ailleurs également introduit le 19 avril 2006 une demande de naturalisation auprès de la Chambre des Représentants, laquelle aboutira favorablement le 15 juin 2007.

Il ressort du formulaire complété dans le cadre de cette demande par M. [REDACTED] qu'il a déclaré qu'il était marié depuis le mois de juin 1980 (lire 1981) avec Mme [REDACTED], de nationalité guinéenne et résidant à Conakry (Guinée). Sous la rubrique « autres unions conclues par le demandeur », M. [REDACTED] a mentionné qu'il avait été marié avec Mme [REDACTED] et qu'elle était décédée en 1991. Selon les explications des appelants, la polygamie était autorisée au Libéria lorsqu'ils se sont mariés et il s'agissait d'un mariage coutumier qui, à l'inverse de leur mariage, n'a pas fait l'objet d'un acte en bonne et due forme.

Les appelants produisent encore un certificat de composition de ménage de M. [REDACTED] délivré le 11 juin 2009, lequel mentionne qu'il est marié avec Mme [REDACTED] depuis le 10 juin 1981.

4.

Il ressort de la décision de l'Office des Etrangers du 22 mai 2008 [REDACTED] uniquement au motif que M. [REDACTED] aurait fait une fausse déclaration, dans le cadre de la demande de régularisation de son séjour en Belgique introduite le 26 janvier 2000, qu'il a refusé de reconnaître le mariage des appelants.

Le principe général de droit consacré par l'adage 'fraus omnia corrumpit' s'oppose à ce qu'une fraude procure un avantage à son auteur ou à son complice.



YAM

Il est d'emblée constaté que Mme [REDACTED] n'est pas l'auteure de la fraude reprochée à M. [REDACTED] et il ne ressort d'aucun élément qu'elle en aurait été, d'une manière ou d'une autre, la complice.

Par ailleurs, la cour n'est saisie que d'une demande de reconnaissance du mariage des appelants, et il ne lui appartient pas de statuer sur l'incidence de cette reconnaissance sur le séjour de Mme [REDACTED] en Belgique.

Même si elle devait être considérée établie, la fraude reprochée à M. [REDACTED], qui la conteste, ne peut avoir pour conséquence de refuser la reconnaissance en Belgique d'un mariage dont la régularité et la sincérité ne sont pas contestées.

La cour relève surabondamment que si, lorsqu'il a introduit le 26 janvier 2000 sa demande de régularisation, M. [REDACTED] a déclaré qu'il était veuf et n'a pas fait état de son mariage avec Mme [REDACTED], il a nécessairement mentionné ensuite qu'il était marié, ainsi que cela ressort du bulletin de renseignement établi le 16 août 2001 par l'Office des Etrangers, dans le cadre de la procédure en délivrance du certificat d'inscription au registre des étrangers faisant suite à sa régularisation.

Il est également relevé que dans le cadre de sa demande de naturalisation, M. [REDACTED] a bien fait état de ses deux mariages, et que l'état civil belge considère qu'il est marié avec Mme [REDACTED].

5.

Compte tenu des éléments qui précèdent, il y a lieu de faire droit à la demande des appelants.

S'agissant d'une procédure gracieuse, il y a lieu de leur délaisser leurs dépens.

PAGE 01-00000373141-0008-0010-01-01-4



**PAR CES MOTIFS,
LA COUR, statuant contradictoirement,**

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Entendu Mme A. Schmitz, substitut du Procureur Général, en son avis ;

Reçoit l'appel et le déclare fondé ;

Met à néant le jugement entrepris, et statuant à nouveau :

Déclare la demande originaire des appelants recevable et fondée comme suit :

Dit pour droit que le mariage conclu par les appelants en Guinée le 10 juin 1981 est valide et doit être reconnu en Belgique ;

Délaisse aux appelants leurs dépens des deux instances.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience civile publique de la 43^{ème} chambre de la cour d'appel de Bruxelles, le 4 février 2016



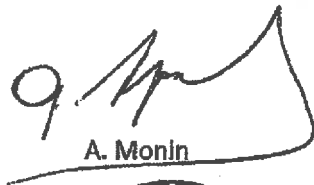
Où siégeaient et étaient présents :

A. de Poortere, présidente

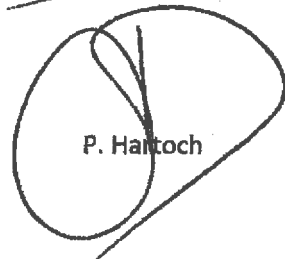
P. Hartoch, conseiller

M. De Graef, conseiller

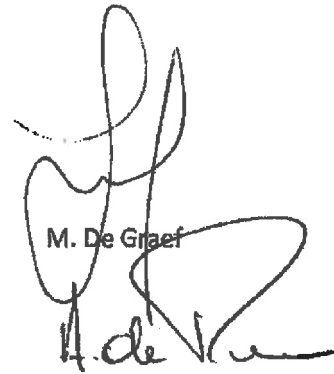
A. Monin, greffier



A. Monin



P. Hartoch



M. De Graef



A. de Poortere

